

Le nouveau cadre juridique wallon en matière de déchets: aperçu du décret du 10 mai 2012

Pierre Moërynck¹

Avocat au barreau de Bruxelles, chargé d'enseignement FUSL

Christophe Verdure²

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Luxembourg

Chargé de cours associé à l'Université du Luxembourg

Chargé d'enseignement à Paris XIII

Doctorant aux FUSL

I. Introduction

1. La gestion des déchets constitue un enjeu fondamental pour nos sociétés modernes, tant par son importance en termes de protection de l'environnement que par les opportunités économiques qu'elle engendre³. Pour assurer son effectivité, le législateur de l'Union européenne est intervenu très tôt en adoptant la directive-cadre 75/442/CEE⁴. Cette réglementation, modifiée à diverses reprises, a été abrogée et remplacée par la directive 2008/98/CE⁵ qui pose les principes actuels de la gestion des déchets au sein de l'Union européenne.

Entrée en vigueur le 12 décembre 2008⁶, la directive devait être transposée au plus tard le 12 décembre 2010⁷, laissant aux États membres deux ans pour s'exécuter. En Région wallonne, cette transposition est toutefois intervenue avec un certain retard, par le truchement d'un décret du 10 mai 2012⁸ et d'un arrêté du gouvernement wallon du même jour⁹. Tous deux n'opèrent toutefois pas en terrain vierge de toute réglementation, et viennent affiner divers textes existants.

Ainsi, le décret, entré en vigueur le 20 mai 2012, modifie le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, et le Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

L'arrêté, également entré en vigueur le 20 mai 2012, modifie, quant à lui, l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets, l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 4 juillet 2002 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles, l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; l'arrêté du gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux. Il abroge par ailleurs l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 juin 1990 établissant les règles de l'enquête publique relative à la planification des déchets.

2. Il est intéressant de relever à cet égard une spécificité de la Région wallonne. Alors que les deux autres régions ont fait table rase de leur ancienne réglementation en matière de déchet pour leur substituer un nouveau texte, la Région wallonne a préféré amender son décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets¹⁰, qui demeure par conséquent la référence en la matière. Notons à cet égard que la Région flamande a adopté le décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets¹¹, tandis que l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux dé-

1. L'auteur peut être contacté à l'adresse pm@moerynck.be. La présente contribution est arrêtée au 7 janvier 2013.

2. L'auteur peut être contacté à l'adresse cverdure@philippelaw.eu.

3. Voir à cet égard, P. MOËRYNCK et C. VERDURE, «L'entreprise et les déchets: la quadrature du cercle?», in C. Verdure (coord.), *La vie des entreprises au regard de la protection de l'environnement: entre contraintes et opportunités*, coll. Conférence du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2012, p. 123.

4. Dir. 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, J.O., 25 juillet 1975, L 194, p. 39.

5. Dir. 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, J.O., 22 novembre 2008, L 312, p. 3, ci-après la «directive».

6. Art. 42, dir. 2008/98/CE.

7. Art. 40, dir. 2008/98/CE.

8. Décr. du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (M.B., 29 mai 2012, p. 30502).

9. A. Gouv. w. du 10 mai 2012 modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon en matière de déchets (M.B., 4 juin 2012, p. 31551), ci-après l'«arrêté».

10. M.B., 2 août 1996, p. 20685, ci-après le «décret».

11. M.B., 28 février 2012, p. 12960. Ce décret abroge les articles 1^{er} à 7 de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques; le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets; et l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques.

chets¹² est désormais en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

3. Dans le prolongement des travaux préparatoires du décret, il convient d'identifier les principaux traits saillants de la transposition¹³, à savoir la définition des objectifs de la réglementation; la précision des notions; l'introduction de la notion de sous-produit et des modalités suivant lesquelles une matière perd sa qualité de déchet; la réaffirmation, avec davantage de précision, de la hiérarchie des déchets; le renforcement des responsabilités en matière de déchets (responsabilité élargie du producteur ou «REP» et responsabilité *sensu stricto*); l'affirmation des principes d'autosuffisance et de proximité; l'intégration de programmes de prévention dans les mécanismes de planification. §

Par ailleurs, s'agissant des dispositions de la directive relatives aux déchets dangereux et aux huiles usagées, «elles ont trait à l'étiquetage et l'emballage de ces déchets, à l'interdiction de leur mélange ou encore à la tenue de registres et elles trouvent pour la plupart déjà écho dans le droit positif wallon. Quelques ajustements sont toutefois effectués afin de se conformer au plus près aux exigences de la directive»¹⁴. Ces «ajustements» font, quant à eux, l'objet de l'arrêté.

II. Objectifs

4. Les objectifs formulés à l'article 1^{er} de la directive sont reproduits à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret. La référence antérieure à l'approche intégrée y est maintenue «pour garantir le respect du principe de standstill, encore que l'économie de la directive et le principe d'intégration inscrit à l'article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne imposent déjà l'application de ce principe»¹⁵: «le présent décret a pour objectif, dans une approche intégrée et de réduction de la pollution, de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une

amélioration de l'efficacité de cette utilisation». L'alinéa 2 de l'ancien article 1^{er} est conservé pour former l'alinéa 2 du nouveau § 1^{er}: «dans la même approche, le présent décret vise: 1° à limiter, à surveiller et à contrôler les transferts de déchets; 2° à assurer la remise en état des sites».

Les paragraphes 2 et 3 sont consacrés à la hiérarchie des déchets.

5. Un article 6bis fait son apparition, dont certains éléments figuraient auparavant à l'article 7, § 2, du décret. Mobilisé à plusieurs reprises par diverses dispositions du décret, il transpose l'article 13 de la directive qui dispose que:

«La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- 1° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le climat, le sol, la faune ou la flore;
- 2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- 3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.»

L'article 6bis n'est pas sanctionné pénalement¹⁶.

III. Notions et champ d'application

6. Nous ne revenons pas ici sur les différentes notions qu'introduit ou précise la directive, et auxquelles d'autres contributions ont déjà été consacrées¹⁷.

Il est toutefois permis d'observer que le législateur substitue le terme déjà connu en droit interne de «réutilisation» à celui de «réemploi» que contient la directive, et souligne, mais sans y remédier dans sa transposition, l'incohérence de la directive entre la définition du «réemploi» (qui vise des produits) et celle de la «préparation en vue du réemploi» (qui ne vise plus des produits, mais des déchets)¹⁸.

Il est également intéressant de relever que, pour organiser la fin du statut de déchet au cas par cas lorsqu'aucun critère spécifique n'a été défini par l'Union européenne¹⁹, le législateur confère au gouvernement une habilitation qu'il choisit de soumettre, en plus du respect de la jurisprudence de l'Union, aux mêmes condi-

12. M.B., 27 juin 2012, p. 35675. Cette ordonnance abroge la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets; l'arrêté royal du 9 mai 1986 relatif aux déchets en Région bruxelloise; l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets; l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 septembre 1991 établissant les règles de l'enquête publique relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets; et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 1994 relatif au mode et aux conditions d'échantillonnage des déchets.

13. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, exposé des motifs, pp. 2 à 4.

14. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, exposé des motifs, p. 3.

15. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 4.

16. Art. 51 du décret.

17. J. SAMBON, «Les nouvelles frontières de la notion de déchets», in L. Demez, *La gestion des déchets. Concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 61 et s.; S. LEPRINCE, «La nouvelle directive 2008/98/CE relative aux déchets cherche à clarifier les notions applicables», *Amén.*, 2010, pp. 88 et s.; C. VERDURE et A.-S. RENSON, «Déchets et sous-produits à l'aune de la Directive 2008/98/CE», *R.D.U.E.*, 2009/4, p. 733.

18. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 4; voir J. SAMBON, «Les nouvelles frontières de la notion de déchets», *op. cit.*, p. 100.

19. Le législateur de l'Union a déjà eu l'occasion de préciser les critères de fin de statut pour les déchets métalliques, au sein du Règlement (UE) n° 333/2011 du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de déchets métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (J.O., 8 avril 2011, L 94, p. 2). Sur ce règlement, voir not. C. VERDURE, «La 'fin de vie' des déchets: première application en faveur des déchets métalliques», *Environnement et Développement Durable*, novembre 2011, p. 21; Relevons également la proposition de règlement du Conseil établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les déchets de cuivre cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2012) 787 final, 7 janvier 2013.

tions que celles que la directive impose à la Commission²⁰.

7. L'article 2 de la directive comporte un certain nombre d'exclusions de son champ d'application²¹. Les exclusions transposées à l'article 4 du décret sont: les effluents gazeux, les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction, les déchets de l'industrie extractive (qui ressortissent à un régime spécifique) et, *mutatis mutandis*, les eaux usées, par référence à l'article D.2, 39°, du Code de l'Eau. L'exclusion des déchets radioactifs et des explosifs déclassés est ignorée par le législateur wallon pour cause de compétence fédérale. Une exclusion – jugée compréhensible, mais fragile par la section de législation du Conseil d'État²² – est ajoutée par l'effet d'une directive postérieure à la directive 2008/98/CE, qui concerne le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké²³.

Restent alors un certain nombre d'exclusions qui ne sont délibérément pas transposées: les sous-produits animaux et les carcasses d'animaux morts, car leur régime juridique trouve son fondement légal, en droit interne wallon, dans le droit des déchets; les matières fécales, la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture car, «tant qu'une législation portant sur l'utilisation des matières organiques sur ou dans les sols n'a pas été adoptée (...) il est opportun de maintenir le respect de la législation relative à la gestion des déchets aux matières fécales et autres afin de pouvoir réglementer le surplus d'effluents d'élevage que l'exploitation agricole ne peut épandre»²⁴.

8. L'exclusion relative aux sols non excavés n'est pas transposée non plus.

Il est désormais admis qu'un sol peut le cas échéant être un déchet: «Les terres polluées étant considérées comme des déchets du seul fait de leur contamination accidentelle par les hydrocarbures, leur qualification de déchets ne dépend pas de la réalisation d'autres opérations qui incomberaient à leur propriétaire ou que ce dernier déciderait d'engager. La circonstance que ces terres ne sont pas excavées est donc sans incidence sur leur qualification de déchets»²⁵. Toutefois, l'article 1^{er}, § 1^{er}, b, de la directive exclut de son champ d'application «les sols (*in situ*), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol

de manière permanente». L'intention paraissait déjà poindre au quatrième considérant de la directive 2006/12/CE, suivant lequel «une réglementation efficace et cohérente de l'élimination et de la valorisation des déchets devrait s'appliquer, sous réserve de certaines exceptions, aux biens meubles dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire»²⁶.

Le maintien des sols non excavés dans le champ d'application du décret du 27 juin 1996 est justifié comme suit dans les travaux préparatoires²⁷: «[i]l est suggéré de ne pas transposer provisoirement les exclusions prévues par la directive à son article 2, § 1^{er}, b) (c'est-à-dire les sols *in situ*, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente). En effet, à l'heure actuelle, le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols n'est pas encore opérationnel dans sa globalité. En outre, il existe une crainte de voir certains titulaires exonérés de leur obligation d'assainissement dans le décret du 5 décembre 2008.

Par exemple, l'article 20 fait obstacle à ce que l'administration prenne la décision visée à l'article 20, alinéa 1^{er}, lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681bis/63 du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) a été approuvée. Que se passe-t-il lorsqu'une étude indicative a été approuvée, mais que la procédure d'assainissement sur la base du RGPT n'est pas poursuivie pour cause de négligence dans le chef de l'exploitant ou pour cause de faillite de celui-ci? L'article 20, alinéa 2, 3°, semble empêcher que l'on se retourne contre le propriétaire du site ou tout autre titulaire d'obligations puisqu'une étude indicative du site a déjà été réalisée. Dans de tels cas, seul le décret du 27 juin 1996 permettrait de trouver une solution en combinant l'application de l'article 7 (abandon de déchets) et l'article D. 157 du Livre I^{er} du Code de l'environnement (injonction de remise en état par le Juge après qu'ait été dressé un procès-verbal d'infraction). Le problème se pose également pour les plans de réhabilitation. Face à cette incertitude juridique, il paraît judicieux de ne pas exclure pour le moment les sols (*in situ*), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Cela est justifié par le respect du principe de standstill, respect rendu nécessaire par l'absence de recouvrement complet entre la législation sur les déchets et la législation sur les sols».

20. Art. 4ter, § 3, du décret; art. 6, § 3, de la directive. Voir *Doc. parl. w.*, 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 7.

21. Le lecteur comprendra que la lisibilité de notre texte impose d'utiliser des raccourcis pour désigner ces exclusions formulées de façon alambiquée tant à l'article 2 de la directive qu'à l'article 4 du décret.

22. *Doc. parl. w.*, 579(2011-2012), n° 1, Avis du Conseil d'État n°s 50.706/4 et 50.707/4, p. 27.

23. Dir. 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, J.O., 5 juin 2009, L 140, p. 114.

24. *Doc. parl. w.*, 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 5.

25. C.J.C.E., 7 septembre 2004, Van de Walle, C-1/03, *Rec.*, 2004, p. I-7613; M. PÂQUES, «L'arrêt VAN DE WALLE, les sols contaminés et les déchets (CJCE, 7 septembre 2004, Aff. C-1/03)», in *Assainissement et gestion des sols pollués: un cadre légal nouveau*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 51 et s.

26. Considérant n° 4 de la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006 relative aux déchets (J.O., 27 avril 2006, L 114, p. 9), nous soulignons.

27. *Doc. parl. w.*, 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 5.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État n'a pas manqué, à juste titre, de s'interroger sur la pertinence de cette explication que contenait déjà l'avant-projet qui lui était soumis:

«Sur ce point, force est de constater que la manière la plus adéquate de remédier à ces difficultés n'est pas de laisser les sols pollués demeurer dans le champ d'application du décret du 27 juin 1996.

Une telle solution a pour effet de rendre applicable à la même situation deux régimes de police différents avec toute l'insécurité juridique qu'une telle situation est susceptible d'engendrer.

La solution la plus adéquate consisterait à prendre les mesures législatives ou réglementaires requises afin que les dispositions de droit wallon spécifiques à la police des sols pollués soient 'opérationnelles dans [leur] globalité' et qu'elles ne laissent plus subsister des situations de vide juridique»²⁸.

IV. Hiérarchie des déchets

9. La hiérarchie des déchets n'est pas neuve, mais elle est réaffirmée par la directive avec davantage de force et de précision. Comme auparavant, le législateur régional en fait un objectif du décret et il l'inscrit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}:

«§ 2. La hiérarchie des déchets établie ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation, la réglementation et la politique wallonne en matière de prévention et de gestion des déchets:

- 1° prévention;
- 2° préparation en vue de la réutilisation;
- 3° recyclage;
- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique;
- 5° élimination.

§ 3. L'application de la hiérarchie visée au § 2, implique que des mesures soient prises pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de ladite hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

Le gouvernement détermine les circonstances et les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Il est tenu compte des principes généraux de prévention et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la

viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux. L'élaboration de la réglementation et de la politique en matière de déchets est transparente».

10. Du point de vue du droit de l'Union européenne, la hiérarchie des déchets s'impose aux États membres et aux institutions de l'Union européenne: «cette obligation contraignante doit être appliquée dans 'la législation et la politique' en matière de déchets»²⁹.

En droit interne, la nouvelle hiérarchie des déchets «n'est guère éloignée de celle qui [figurait] déjà à l'article premier du décret (...). Il s'ensuit que l'instauration de la hiérarchie, aux fins de transposition de l'article 4 de la directive, n'appelle pas d'adaptation subséquente de [la] législation»³⁰.

11. Il est permis d'observer que la hiérarchie des déchets fait son entrée dans l'obligation de reprise où, dorénavant, elle s'impose naturellement à l'article 8bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui en fixe le principe. Elle s'exprime également au sein de deux autres dispositions.

En premier lieu, l'article 5quater dispose que «les producteurs, importateurs, distributeurs et détenteurs de biens et déchets prennent les dispositions nécessaires afin de respecter la hiérarchie établie à l'article 1^{er}, § 2, et de réaliser une gestion conforme aux prescrits des §§ 1^{er} et 2 de l'article 7, notamment par l'adaptation des modes de production et de distribution des biens et/ou de conditionnement des déchets»³¹.

En second lieu, l'article 7, § 4, alinéa 1^{er} se lit quant à lui comme suit: «Les opérations de gestion des déchets sont effectuées dans le respect de la hiérarchie visée à l'article 1^{er}, § 2, et conformément à l'article 6bis.»

Toutefois, aucune de ces deux dispositions n'est sanctionnée pénalement³². L'on peut néanmoins imaginer que certaines obligations pourraient être imposées, par exemple, au travers de permis³³.

12. Au-delà de ces affleurements explicites dans la législation, plus fondamentalement, la hiérarchie des déchets devra se traduire de façon effective par la mise en place de mesures favorisant la prévention des déchets ou la réutilisation des produits (voir *infra*, n° V.1) et par l'amélioration des mesures organisant le recyclage, la valorisation et l'élimination (voir *infra*, n° VI.1).

Cette hiérarchie, en combinaison avec le principe de réduction des incidences globales de l'utilisation des

28. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, Avis du Conseil d'État n°s 50.706/4 et 50.707/4, pp. 26 et 27. Sur la réglementation en matière de sol, voir not. J.-M. SECRETIN, «L'entreprise et les sols pollués en droit régional wallon», in C. Verdure (coord.), *Entreprises et protection de l'environnement*, coll. Conférence du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2012, p. 85.

29. J. BODART, F. BONNET et J.-P. HANNEQUART, «Les nouvelles obligations juridiques européennes relatives à la prévention des déchets», in L. Demez, *La gestion des déchets. Concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 61 et s., pp. 41 et s., spéc. pp. 44 à 46.

30. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 4.

31. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 7.

32. Art. 51 du décret.

33. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 2, discussion générale, p. 6. Comp. art. 2, al. 2, *in fine*, art. 4, al. 2, 8° et, surtout, art. 45, § 1^{er}, 6°, du décr. du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ressources et d'amélioration de l'efficacité des ressources, nourrit l'espoir, ainsi résumé, de parvenir à «réduire davantage les filières qui se limitent à l'élimination des déchets, telle la mise en décharge ou l'incinération, et (...) donner la priorité à l'utilisation des matières premières qui sont contenue dans les déchets». L'enjeu est de «développer une société qui, progressivement, va plutôt exploiter des cycles de matières, réutiliser les matières premières plutôt que d'exploiter les matières premières qui subsistent à l'état naturel». «Ceci impliquera de rendre les flux de déchets de plus en plus séparés pour avoir des déchets de plus en plus purs, ou facilement utilisables par les entreprises qui vont aller rechercher les matières qui sont indispensables pour boucler les cycles de vie. Les parcs à conteneurs notamment vont continuer à augmenter le nombre de flux collectés sélectivement parfois pas pour des quantités très importantes, mais cela permettra aux différents secteurs industriels d'exploiter les ressources aujourd'hui présentes dans les déchets et encore insuffisamment exploitées»³⁴.

V. En amont: prévention et réutilisation – responsabilité élargie du producteur

V.1. Prévention et réutilisation

13. Le premier objectif de la hiérarchie des déchets vise la réutilisation des produits et la prévention, c'est-à-dire éviter l'apparition du déchet.

Le législateur wallon se montre toutefois prudent face aux préoccupations relatives à la prévention et à la réutilisation des produits. «Les dispositions de la directive qui concernent la prévention sont (...) transposées en droit régional, dans la mesure des compétences attribuées à la Région.»³⁵ En outre, «[d]ans la mesure où la réutilisation est, en majeure partie, de compétence fédérale (normes de produit), il est expressément fait réserve de ces compétences en visant le respect de ces compétences en visant le respect des compétences dévolues à la Région wallonne. La plus petite portion de compétence régionale en la matière justifie la transposition intégrale et fidèle de l'article 11 de la directive»³⁶.

14. L'article 18bis du décret évoque ainsi des mesures à prendre par le gouvernement «dans le respect des compétences dévolues à la Région» pour «promouvoir la réutilisation des produits et les activités de prépa-

ration en vue de la réutilisation, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réutilisation et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures». Le législateur renvoie aux dispositions incitatives de l'article 6 du décret, dont il modifie le paragraphe 1^{er}, 4^o, pour permettre au gouvernement de favoriser, outre leur utilisation, le développement et la production de produits, «sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale». Des subventions pourront à ce titre être accordées sur la base inchangée du 7^o de la même disposition³⁷. Le paragraphe 5 de cet article 6 permet au gouvernement d'ériger les associations sans but lucratif et les sociétés à finalité sociale actives dans la réutilisation en Service d'intérêt économique général au sens de l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne: «il est justifié d'établir le service de réutilisation en SIEG étant donné que la directive 2008/98/CE place la préparation en vue de la réutilisation en priorité dans la hiérarchie des déchets»³⁸. Selon le ministre, la préparation au réemploi peut en effet s'inscrire dans «la dynamique des ressourceries qui s'est développée ces dernières années»³⁹. Notons encore que, sous une section consacrée à la valorisation des déchets, l'article 16, 1^o, du décret du 27 juin 1996 habilite le gouvernement à «réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie, afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux, éléments ou formes d'énergie qui leur sont associés dans certaines fabrications».

15. La directive impose l'élaboration de plans de gestion en matière de déchets⁴⁰, ce qui est déjà connu du praticien, et des programmes de prévention des déchets⁴¹. Les programmes de prévention doivent être établis au plus tard le 12 décembre 2013. Ils fixent les objectifs et les mesures prises et à prendre en matière de prévention avec ce but politique affiché: «ces objectifs et mesures visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets»⁴².

L'annexe IV de la directive fournit des exemples de mesures pouvant être adoptées: promotion de la recherche et développement, promotion de l'éco-conception, organisation de campagnes de sensibilisation, promotion de labels écologiques, etc. Les plans de gestion peuvent intégrer les plans de prévention⁴³. L'article 24, § 4, du décret transpose le volet relatif aux plans de prévention qu'il intègre au plan relatif à

34. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 2, discussion générale, p. 6.

35. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, exposé des motifs, p. 1.

36. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 9.

37. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, commentaire de l'article 8, p. 7.

38. Ibid.

39. Doc. parl. w., 570(2011-2012), n° 2, exposé du ministre, p. 4.

40. Art. 28 de la directive.

41. Art. 29 de la directive.

42. Art. 29, § 2, al. 2, de la directive.

43. Art. 29, § 1^{er}, al. 2, de la directive.

la gestion des déchets. Il renvoie à une annexe V reproduisant l'annexe IV de la directive «sans préjudice de la compétence de l'autorité fédérale». L'article D.29-21 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement est modifié «afin de prévoir la publication intégrale des plans et programmes relevant de la catégorie A.1, A.2 et A.3 sur le portail environnement du site de la Région wallonne», exigence de la directive à transposer quand bien même la pratique est déjà fixée en ce sens⁴⁴.

V.2. Responsabilité élargie du producteur

16. L'instrument de la «responsabilité élargie du producteur» (REP) nécessite quelques explications.

L'OCDE définit la notion de responsabilité élargie du producteur comme «un instrument de politique de l'environnement qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation (...). En rendant le producteur responsable de la phase du cycle de vie située en aval de la consommation, on lui envoie implicitement un signal pour qu'il diminue les incidences environnementales correspondantes en modifiant la conception de ses produits. Les producteurs acceptent cette responsabilité lorsqu'ils conçoivent leurs produits de façon à réduire au minimum les impacts durant le cycle de vie et lorsqu'ils assument la responsabilité matérielle et/ou économique des incidences qui ne peuvent pas être éliminées par la conception»⁴⁵. «Dans le cadre de la REP, le premier type de responsabilité est la responsabilité matérielle. Elle renvoie à l'obligation directe ou indirecte de gérer physiquement les produits à la fin de leur vie utile (en aval de la consommation). Le deuxième type est la responsabilité financière. Elle recouvre l'obligation pour le producteur de payer tout ou partie du coût de la gestion des déchets issus du produit à la fin de sa vie utile, cette gestion comportant notamment la collecte, le tri, le traitement»⁴⁶.

Il est possible de synthétiser la portée du mécanisme de REP comme suit: le produit étant le plus souvent l'avenir du déchet, le mécanisme de la REP a pour but de réduire les externalités négatives du déchet en en canalisant la charge sur un acteur économique désigné le plus loin possible en amont en la personne non pas du producteur du déchet, mais en la personne du producteur du produit. C'est là qu'il faudrait voir une différence entre la REP et le principe du pollueur-payeur (quand bien même ce dernier également un volet préventif). Le mécanisme veut jouer par-delà la production du déchet et le pollueur: il veut agir au niveau de la production du produit⁴⁷.

L'application la plus typique du principe de la responsabilité élargie du producteur se trouve dans l'obligation de reprise des déchets.

La REP est un instrument économique qui se distingue également de la responsabilité *sensu stricto* dont il sera question plus loin. Néanmoins, son mécanisme pourrait dépasser le cadre de l'imputation économique des externalités et se concrétiser en une véritable responsabilité au sens strict. L'article 15, § 3, de la directive 2008/98/CE prévoit à ce titre que «les États membres peuvent décider, conformément à l'article 8, que la responsabilité de l'organisation de la gestion des déchets incombe en tout ou en partie au producteur du produit qui est à l'origine des déchets et que les distributeurs de ce produit peuvent partager cette responsabilité» tandis que «le non respect de l'instauration d'un régime de responsabilité élargie devrait être utilement sanctionné pénalement par les États membres, à l'instar de nombreux instruments de politique environnementale»⁴⁸. S'agissant de l'obligation de reprise, et à la suite de l'article 52 du décret du 27 juin 1996, «celui qui contrevient aux obligations ou interdictions visées à l'article 8bis commet une infraction de deuxième catégorie». L'incrimination est hélas bien vague, mais si elle venait jamais à se concrétiser, elle pourrait peut-être donner lieu à des mesures de restitution, voire de contrainte. Le décret prévoit d'ailleurs que la Région peut être garantie du respect de l'obligation de reprise au moyen d'une sûreté⁴⁹.

17. Le vingt-septième considérant de la directive indique que la REP est l'un des «moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises». En substance, en vertu de l'article 8 de la directive, les États membres «disposent du choix cornélien d'instaurer ou non un régime de responsabilité élargie, via l'adoption de mesures encourageant la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement, de diminuer les déchets résultant, d'une part, du processus de production du produit et, d'autre part, de leur utilisation ultérieure, et de veiller à ce que les méthodes de valorisation et d'élimination des produits, lorsqu'ils sont devenus des déchets, ne mettent pas en danger la santé humaine et ne nuisent pas à l'environnement»⁵⁰. Le régime laisse sauve la législation spécifique en vigueur concernant les produits⁵¹.

44. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 11.

45. OCDE, *Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Paris, Ed. de l'OCDE, 2001, p. 18.

46. *Ibid.*, p. 60.

47. OCDE, *Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics*, op. cit., p. 22.

48. C. VERDURE, «Gestion des déchets, protection de l'environnement et responsabilité», R.G.A.R., 2009, n° 14449, p. 3.

49. Art. 8bis, § 2, al. 4 et der. al., du décret.

50. C. VERDURE, «Gestion des déchets, protection de l'environnement et responsabilité», op. cit.

51. Art. 8, § 4, de la directive.

18. La transposition de l'article 8 de la directive est facultative. Le législateur wallon renvoie à l'obligation de reprise et au choix d'opportunité du législateur ou du gouvernement. Il prévoit néanmoins d'ores et déjà «la possibilité d'incitants financiers destinés à favoriser une conception écologique des produits dans la mesure des compétences régionales en la matière»⁵². Ainsi qu'il a été exposé, il modifie à cet effet l'article 6, § 1^{er}, 4^o, du décret, pour permettre au gouvernement de favoriser, outre leur utilisation, le développement et la production de produits, «sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale».

VI. En aval: Préparation au réemploi, recyclage, valorisation et élimination et principe d'autosuffisance et de proximité – responsabilité sensu stricto

VI.1. Préparation au réemploi, recyclage, valorisation et élimination – Principe d'autosuffisance et de proximité

19. Peu de modifications sont intervenues dans le décret concernant les opérations de préparation au réemploi, de recyclage, de valorisation et d'élimination⁵³.

20. Le tri des déchets est une condition de leur recyclage. A ce titre, l'article 8, § 1^{er}, 8^o, du décret autorise le gouvernement à «imposer aux entreprises et aux personnes morales de droit public une obligation de tri pour certains déchets spécifiques».

Une section 2bis, formée du seul article 18bis, porte des «dispositions particulières à la réutilisation et au recyclage». Il transpose l'article 11 de la directive, déjà évoqué précédemment (voir *supra*, n° 14) qui contient des objectifs en termes de collecte sélective, de tri et de recyclage, y compris en termes d'échéances et de volume pour certains déchets. Le lecteur voudra bien s'y reporter.

21. Pour assurer la hiérarchie des déchets dans les

opérations de gestion des déchets et pour faciliter ou améliorer la valorisation, «le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les déchets à valoriser fassent l'objet d'une collecte sélective, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. En cas de collecte sélective, les déchets ne sont pas mélangés avant leur traitement à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes»⁵⁴.

22. Les opérations d'élimination ne peuvent avoir lieu qu'à défaut de valorisation, si elles sont sûres, autorisées et respectueuses de l'article 6bis⁵⁵. Le gouvernement reçoit l'habilitation pour «arrêter une liste de déchets dont l'incinération et la co-incinération est progressivement interdite»⁵⁶.

23. Transposant l'article 16 de la directive, le décret contient désormais *expressis verbis* les principes d'autosuffisance et de proximité⁵⁷. Ces principes n'étaient pour autant pas inconnus, puisqu'ils figuraient déjà à l'article 5 de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets⁵⁸. Il s'agit d'établir, en coopération avec les autres Régions ou États membres, un «réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets ménagers en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs»⁵⁹. Le réseau est conçu à l'échelle de l'Union européenne dans son ensemble⁶⁰. «Les principes de proximité et d'autosuffisance ne signifient pas que la Région doit posséder la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire.»⁶¹ Pour protéger le fonctionnement de ce réseau et respecter le plan régional relatif à la gestion des déchets, une limitation des importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation est possible, en dérogation⁶² au Règlement (CE) n° 1013/2006 du 15 juin 2006 concernant le transfert de déchets⁶³. Cette limitation pourrait aussi bien être individuelle que réglementaire⁶⁴. La reconnaissance réciproque des agréments relève du décret du 10 décembre 2009⁶⁵ visant à transposer la directive

52. *Doc. parl. w.*, 579(2011-2012), n° 1, exposé des motifs, p. 2.

53. Notons que le législateur régional est à nouveau intervenu voici peu, par un décret du 8 novembre 2012 modifiant le décret du 27 juin 1996 (*M.B.*, 20 novembre 2012, p. 69017), afin d'ouvrir la possibilité au gouvernement de déterminer les activités pour lesquelles il prend en charge intégralement les coûts résultant de la collecte, du transport, de la transformation et de la destruction des animaux trouvés morts (art. 28bis du décret).

54. Art. 7, § 4, al. 2 du décret.

55. Art. 7, § 5, du décret.

56. Art. 19, § 2, al. 3 de l'arrêté.

57. Art. 26bis, § 4 du décret. Sur l'application des principes de proximité et d'autosuffisance dans la gestion des déchets ménagers, cons. S. LEPRINCE, «Les communes et la gestion des déchets», in L. Demez, *La gestion des déchets. Concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 273 et s., spéc. pp. 285 à 290. Notons que le principe de proximité peut également avoir des ramifications au regard de la détermination du marché pertinent, dans l'optique d'un examen en droit de la concurrence (C. VERDURE, «Competition Law in the Waste sector: how to define the relevant market?», *European Competition Law Review*, 2012/4, p. 8).

58. Dir. 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (*J.O.*, 27 avril 2006, L 114, p. 9).

59. Art. 26bis, § 1^{er}, al. 1^{er}.

60. Art. 26bis, § 2.

61. Art. 26bis, § 4.

62. Art. 26bis, § 1^{er}, al. 2.

63. Règl. (CE) n° 1013/2006 du 15 juin 2006 concernant le transfert de déchets, *J.O.*, 12 juillet 2006, L 190, p. 1.

64. *Doc. parl. w.*, 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 10.

65. *Ibid.*, citant l'article 7 de ce décret qui porte que «les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne peuvent pas faire double emploi avec les exigences et contrôles équivalents ou essentiellement comparable en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire de service en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne...».

2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché⁶⁶.

VI.2. Responsabilité *sensu stricto*

VI.2.1. Principe

24. Suivant l'exposé des motifs du décret du 10 mai 2012, «la directive organise aussi un régime de responsabilité qui passe par l'imputation de certaines obligations à charge de certains débiteurs. Ces obligations ne se distinguent pas fondamentalement des obligations que prescrivait déjà l'article 8 de la directive 2006/12/CE et qu'a principalement transposées l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. La définition, l'exécution et la sanction de ces obligations n'appellent pas de mécanisme particulier et l'on peut s'en tenir au régime existant: régime de police administrative assorti de mesures de contrainte, de mesure de restitution, d'amendes administratives (art. D. 148 et s. du Livre I^{er} du Code de l'environnement) et de sanctions pénales (articles 51 et s. du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets)»⁶⁷. Les principes sont en effet toujours inscrits aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, de l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets: «il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires», «les déchets sont soit gérés par le producteur ou le détenteur des déchets, soit cédés à une personne agréée ou enregistrée pour les gérer, soit cédés à un établissement autorisé ou déclaré pour les gérer» et, désormais, «toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à l'article 6bis», article 6bis dont il a été question plus haut. Ces trois obligations sont sanctionnées pénalement, encore que la violation de l'article 6bis lui-même n'est pas incriminée⁶⁸. On rappelle que la gestion des déchets doit être effectuée conformément à la hiérarchie des déchets (paragraphe 4 de l'article 7; par définition, la gestion n'inclut pas toutes les étapes de cette hiérarchie), mais que la violation de cette obligation n'est pas non plus incriminée. Suivant l'article 7, § 6, «conformément au principe du pollueur-payeur et sans préjudice de l'article 8bis [qui organise l'obligation de reprise], les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets»⁶⁹.

VI.2.2. Responsabilité des professionnels

25. L'article 15, § 4, de la directive envisage spécifiquement la responsabilité des personnes ou entreprises qui collectent et transportent les déchets à des fins professionnelles, ce qui est traduit à l'article 7, § 2, alinéa 2, du décret: «les personnes physiques ou morales qui assurent la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel acheminent les déchets collectés et transportés vers des installations de regroupement ou de traitement appropriées et autorisées respectant les dispositions de l'article 6bis». Cela étant, les professionnels sont de toute façon détenteurs des déchets dont ils prennent la gestion en charge et, à ce titre, eux-mêmes débiteurs des obligations en la matière: «l'obligation imposée à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme, s'applique tant aux sociétés et aux professionnels chargés de la gestion des déchets qu'aux particuliers»⁷⁰.

VI.2.3. L'obligation de gérer les déchets persiste-t-elle dans le temps?

26. La question est de savoir jusqu'à quand perdure l'obligation pour le producteur ou le détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Cette obligation cesse-t-elle dès la remise du déchet à un professionnel de la gestion ou ne cesse-t-elle qu'avec la gestion effective du déchet?

27. Cette question trouve aujourd'hui une réponse partielle dans le droit positif: «lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées à l'alinéa précédent, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée»⁷¹. Il appartient au gouvernement de «préciser les conditions de la responsabilité et décider dans quels cas le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement ou dans quel cas la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants

66. Dir. 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, J.O., 27 décembre 2006, L 376, p. 36. Relevons que les principes de la directive relatifs à la libre prestation des services ne s'appliquent toutefois pas «au traitement des déchets» (art. 17, sous 1), sous e).

67. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, exposé des motifs, p. 3, n°s 3.4.2. et 3.4.2.1.

68. Art. 51 du décret.

69. Transposition de l'art. 14.1 de la directive; comp. l'article 15, b, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets, suivant lequel, notamment, «Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par: (...) le producteur du produit générateur de déchets».

70. Cass., 22 avril 2009, RG P.08.1011.F, n° Justel F-20090422-2; sommaire JUSTEL rédigé par déduction a contrario des termes de l'arrêt, suivant lesquels les définitions légales de détenteur et producteur «ne limitent pas le champ d'application du décret aux sociétés ou aux professionnels chargés de la gestion des déchets», mais s'appliquent aussi aux particuliers. Il s'ensuit que, au regard des obligations légales en matière de déchets, la qualification des rapports juridiques entre les parties à un contrat paraît sans pertinence.

71. Art. 7, § 3, al. 2, du décret.

de la chaîne de traitement»⁷², ceci au moyen de critères tels que «la nature des déchets, l'importance de leur flux, leur traçabilité, le respect de ses obligations légales et réglementaires par chaque acteur de la chaîne»⁷³. En tout état de cause, «les personnes visées à l'article 21, § 1^{er}, sont exonérées de la responsabilité visée à l'alinéa 2», c'est-à-dire le citoyen à qui est reconnu le droit, à charge de la commune, «à un service de gestion des déchets ménagers». L'exonération ne paraît pas suivre la distinction suivant que le service en cause ressortit au service minimal ou aux services complémentaires⁷⁴.

La portée de ces nouvelles dispositions est éclairée par les travaux préparatoires⁷⁵ qui exposent ce qui suit: «Un trait original de la directive est qu'elle impose la persistance de l'obligation de faire traiter ses déchets lorsque ceux-ci 'sont transférés à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes morales visées au paragraphe 1^{er} de son article 15: 'la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale'.

Il est suggéré de transposer cette obligation persistante à l'article 7, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Comme des aménagements sont autorisés par la directive, une habilitation est conférée au gouvernement afin de déterminer ceux-ci. Cette habilitation est assortie de critères de décision exemplatifs qui permettent de dessiner ce que pourraient être les contours de l'action éventuelle du gouvernement. Ainsi:

- des déchets traçables pourraient faire l'objet d'un partage de responsabilité entre les différents intervenants de la chaîne;
- la nature des déchets pourrait être prise en considération, par exemple suivant que ceux-ci sont plus ou moins nocifs;
- des flux de déchets importants pourraient justifier l'implication de l'ensemble des intervenants de la chaîne de traitement pour assurer la sécurité de ce flux;
- il semblerait également légitime de ne pas réduire la responsabilité de ceux qui ne respectent pas la légalité, par exemple en n'accomplissant pas certaines formalités déterminées; l'on n'imagine pas exonérer de sa responsabilité le détenteur qui remet le déchet à une personne qui n'est pas autorisée à le gérer ou qui le remet à une personne autorisée mais en négligeant de remplir les bordereaux nécessaires.

En tout état de cause, les ménages, pour les déchets ménagers qu'ils produisent, paraissent devoir être exonérés de la persistance de leurs obligations au-delà

de la remise de leurs déchets au service de ramassage ou dans les lieux ad hoc (parc à conteneur, par exemple).

Une filière érigée en service public organise la collecte des déchets ménagers, en laquelle ceux-ci peuvent légitimement placer leur confiance. Il serait injuste et disproportionné d'enquêter les citoyens en cas de défaillance du système en amont duquel ils se trouvent. Il est encore fait état d'autres justifications dans le commentaire des articles.

L'habilitation ainsi faite au gouvernement par le décret ne le lie pas et lui réserve la latitude nécessaire pour modaliser la responsabilité, en principe persistante, conformément à la directive, de sorte que, lorsqu'il en fera usage, le gouvernement ne pourra pas se voir imputer une violation du principe de standstill».

Le commentaire de la nouvelle disposition indique encore «que la notion de traitement préliminaire n'est pas définie par la directive et ne fait pas l'objet d'explicitations dans les travaux préparatoires à celle-ci», mais le législateur n'y a pas suppléé⁷⁶. Il est encore précisé que «les déchets ménagers sont, en principe, et en majeure partie, des déchets non dangereux et le très grand nombre de ménages rend illusoire une responsabilité effective de chacun d'entre eux. De plus, comme déjà indiquée dans l'exposé des motifs, l'organisation de la filière de gestion de ces déchets est telle que les citoyens peuvent légitimement y placer leur confiance sans qu'ils doivent en outre assurer une responsabilité persistante». Enfin, «il va de soi que les ménages restent soumis par ailleurs à l'interdiction d'abandonner leurs déchets au mépris des dispositions visées à l'article 7»⁷⁷.

28. Il a été indiqué précédemment que la réponse fournie par le droit positif transposant la directive 2008/98/CE était partielle, dès lors qu'il est permis de s'interroger sur le bien-fondé de la persistance de l'obligation, certes limitée au cas du transfert «à des fins de traitement préliminaire». En effet, le maintien de l'obligation nous paraît être, sauf recul sur ce point, la confirmation de ce qui n'était pas expressément formulé auparavant et qui aurait une portée plus étendue. Il peut en effet être observé que, avant la transposition de la directive 2008/98/CE, la France connaissait déjà un système d'obligation persistante à charge du producteur de déchet initial déduit, par la doctrine et la jurisprudence, de l'article L541-2 du Code de l'Environnement⁷⁸. Or, la persistance de l'obligation n'était à l'époque pas formulée *expressis verbis* dans cette disposition. Et cette disposition était rédigée de façon similaire à celle de l'article 7 du décret du

72. Art. 7, § 3, al. 3 du décret.

73. Art. 7, § 3, al. 4 du décret.

74. Art. 21, § 2, du décret.

75. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, exposé des motifs, p. 3.

76. La notion de «traitement» est en revanche définie à l'article 2, 35°, du décret conformément à l'article 3, 14°, de la directive, comme «toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination».

77. Doc. parl. w., 579(2011-2012), n° 1, commentaire des articles, p. 8.

78. M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1991, n° 700; C.E. (fr.), 13 juillet 2006, n° 281.231.

27 juin 1996 dans sa version antérieure à la transposition. Aujourd'hui, après transposition de la directive 2008/98/CE, l'article L.542-2 du Code de l'Environnement français est rédigé dans le sens d'une persistance de l'obligation de gestion sans restriction à l'hypothèse de ce transfert «à des fins de traitement préliminaire»⁷⁹.

VII. Considérations finales

29. La transposition de la directive 2008/98/CE ne se traduit pas par une modification spectaculaire du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, même si l'on

note quelques traits intéressants comme les (non) exclusions du champ d'application (tels que les sols pollués) ou la question de la (non) persistance de l'obligation de gestion des déchets.

30. Le cœur du dispositif est évidemment la (nouvelle) hiérarchie des déchets. Il ne s'animera toutefois vraiment qu'avec l'adoption de nouveaux arrêtés d'exécution du gouvernement et lorsque le très attendu Plan wallon des déchets 2020 se fera jour et sera mis en œuvre. Aux yeux du législateur wallon, la prévention, qui est un dispositif essentiel de la hiérarchie des déchets, relève toutefois pour l'essentiel à la compétence fédérale.

§

79. «Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge».